

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Unité PAT Sud-Ouest – Espaces Agricoles**

**Arrêté - DDT/SUAR/PAT-SOEA Arrêté n ° 2018-009**

*Fixation du seuil de prélèvement définitif de foncier agricole  
à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements  
publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable  
agricole au regard du principe de compensation collective agricole*

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1, L 112-1-3 et D 112-1-18 à 22 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et R 122-2 ;

**Vu** le code l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT/SO-EA n° 2015-002 du 24 juillet 2015 modifié portant nomination des membres de la CDPENAF ;

**Vu** la lettre de MM. les Présidents de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et de la FDSEA du 12 juin 2018 sollicitant la mise en œuvre d'un seuil départemental dérogeant au seuil national par défaut appliqué pour soumettre les projets d'aménagement à une étude agricole et aux mesures de compensation collective agricole ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF), émis le 12 octobre 2018, sur la proposition de déroger au seuil national mentionné au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, en retenant un seuil à 2 hectares applicable sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire ;

Vu le souhait des membres de la CDPENAF d'assortir le seuil d'une observation appelant la vigilance des maîtres d'ouvrage et de leurs représentants lorsque le périmètre des études agricoles intègre des terres concernées, pour toutes ou parties, par des cultures spécialisées ;

**Considérant** l'importance de l'agriculture et l'agroalimentaire dans l'économie du département en termes d'emplois et de valeur ajoutée créés :

- 6 040 exploitations agricoles ;
- 8 760 chefs d'exploitation ;
- 11 000 salariés équivalents temps pleins dans l'agriculture ;
- 9 700 salariés dans le secteur de l'industrie agroalimentaire ;
- 1,5 milliard de chiffre d'affaires agricole.

(source : Agreste et étude de la Chambre d'Agriculture des Pays de La Loire 2016).

**Considérant** que la pression foncière dans le département s'est traduite par une croissance moyenne des sols artificialisés de 844 hectares/an entre 2006 et 2015 (source ; Agreste - enquête Teruti-Lucas 2018), soit l'équivalent de 12 exploitations agricoles de taille moyenne par an dans le département (66 ha en 2016) ;

**Considérant** l'enjeu important que représente le maintien du foncier agricole dans le département de Maine-et-Loire et la pression foncière qui s'exerce sur celui-ci ;

**Considérant** l'incidence des prélèvements définitifs effectués sur les espaces à vocation agricole par des projets d'aménagement, qui, par effets cumulatifs, sont préjudiciables à l'économie agricole du territoire et à la rentabilité des entreprises ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la compensation collective agricole pour limiter les préjudices sur l'économie agricole du territoire.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le seuil mentionné au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 2 hectares sur l'ensemble du département du Maine-et-Loire par dérogation au seuil national.

Une attention particulière devra être apportée par les maîtres d'ouvrage et leurs représentants lorsque le périmètre des études intègre des terres concernées pour toutes ou parties concernées par des cultures spécialisées : vignes AOC, maraîchage, arboriculture, horticulture, plantes médicinales, semences, pépinière, etc.

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est applicable aux projets pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **21 NOV. 2018**



Le Prefet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

